



## INFORMATIONS SUR LES COURS DE LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE

### En lien avec les *Prescriptions cantonales Accueil des élèves allophones à l'école primaire*

La Direction générale de l'enseignement obligatoire collabore avec différents consulats et associations dispensant des cours de Langue et culture d'origine (LCO). Leur objectif est de favoriser la pratique de la langue et/ou le contact avec la culture d'origine, contribuant ainsi à développer les compétences linguistiques des élèves définies dans le projet global de formation du Plan d'études romand. Facultatifs et sur inscription, ces cours ont lieu en dehors de l'horaire scolaire (à l'exception de l'italien, langue nationale, de la 3P à la 5P).

#### a) Objectifs et apprentissages

Les élèves apprennent et perfectionnent leur langue d'origine. Elles et ils renforcent ainsi leur répertoire langagier plurilingue et construisent leur identité culturelle plurielle grâce à une meilleure connaissance de leur langue, de l'histoire et de la géographie de leur pays. Les objectifs des cours LCO sont adaptés aux contextes plurilingues et pluriculturels et respectent la neutralité religieuse et politique (article 15 alinéa 4.d. LIP). Ils sont basés sur les programmes scolaires des pays d'origine et s'articulent au Plan d'études romand (PER).

#### b) Scolarité et évaluation

Selon les consulats et associations, les cours de LCO peuvent être proposés dès la 1P ou dès la 4P. En fin d'année scolaire, les évaluations obtenues par les élèves en LCO peuvent figurer dans le bulletin scolaire de l'élève. Elles sont transmises début juin par les enseignantes et les enseignants de LCO aux titulaires qui les insèrent dans les espaces du bulletin scolaire prévus à cet effet.

#### c) Prestataires

L'organisation des cours et l'engagement des enseignantes et enseignants LCO (ELCO) sont du ressort des consulats, ambassades ou organismes représentatifs des diverses communautés. Sous certaines conditions, les ELCO peuvent suivre des formations organisées dans le cadre des projets d'établissement et des cours de formation continue du catalogue de formation du corps enseignant.

#### d) Organisation et diffusion de l'information

L'offre de cours LCO est disponible en tout temps sur [Enseignement EP \(Liste des cours de langue et de culture d'origine\)](#). Au mois de mars, les établissements diffusent des informations sur les cours LCO à l'ensemble des élèves bilingues et à leur famille par le biais d'un courrier rédigé par la directrice du SEE et d'une affiche. L'information est également systématiquement donnée lors de l'entretien d'accueil des familles allophones primo-arrivantes.

#### e) Échanges de coordonnées entre enseignantes et enseignants LCO (ELCO) et le corps enseignant

Les titulaires sont informés de la participation de leurs élèves aux cours LCO par les ELCO qui leur transmettent en début d'année scolaire un formulaire (*Échanges de coordonnées entre les enseignantes et les enseignants LCO et le corps enseignant de l'école*) à l'enseignante ou l'enseignant titulaire de chacun de ses élèves. Ce document indique également les coordonnées de l'enseignante ou de l'enseignant LCO afin de pouvoir établir la communication entre les divers enseignantes et enseignants de l'élève.

## f) Mise à disposition de salles de classe pour les LCO

La direction générale de l'enseignement obligatoire préconise l'observation des directives de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (CDIP) qui stipule dans ses recommandations que « *les cantons sont invités à recommander aux communes de mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat gratuitement à la disposition des enfants, adolescents et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation* ».

La *Loi sur l'Instruction publique (LIP)* de Genève stipule :

Art.8 Compétences des communes concernant le degré primaire

Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'enseignement officiel, régulier et spécialisé ;
- b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil parascolaire, au sens des articles 108 et suivants de la présente loi ;
- c) aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la présente loi et **les cours de langues et de culture d'origine**.

L'attribution des locaux dans les écoles primaires est de la responsabilité des communes. Dès la fin de la période d'inscription (avril), les différents responsables de cours de LCO adressent les formulaires de demande de locaux aux autorités communales.

### **Pour les bâtiments des écoles primaires:**

- *Ville de Genève* : <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/louer-salle-ecoles-associations/>
- *Communes* : <https://www.acg.ch/>

Ces demandes sont transmises pour préavis aux directions d'établissement. Si des locaux sont disponibles, la direction transmet l'information aux services communaux, qui en informent l'organisme demandeur. Si les locaux ne sont pas disponibles dans l'école souhaitée, la direction recherche une solution satisfaisante. Elle présentera à l'autorité communale, avec son préavis négatif, une solution alternative qu'elle aura négociée avec un établissement proche. L'information sera transmise au demandeur.

### **Bâtiments de l'enseignement secondaire I et II:**

L'organisme LCO peut également faire une demande de salle dans des cycles d'orientation en s'adressant à l'office cantonal des bâtiments (OCBA) via un formulaire en ligne :

<https://www.mobilys.ch/frontend/index.shtml>

Tél.: 022 546 62 95